

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.886 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1028).

Ordonnance Souveraine n° 6.887 du 11 avril 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1028).

Ordonnance Souveraine n° 6.894 du 20 avril 2018 portant naturalisation monégasque (p. 1028).

Ordonnance Souveraine n° 6.897 du 20 avril 2018 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 1029).

Ordonnances Souveraines n° 6.898 et n° 6.899 du 20 avril 2018 autorisant l'acceptation de legs (p. 1030).

Ordonnance Souveraine n° 6.900 du 20 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1031).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-325 du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 1031).

Arrêté Ministériel n° 2018-326 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1037).

Arrêté Ministériel n° 2018-327 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1037).

Arrêté Ministériel n° 2018-328 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1038).

Arrêté Ministériel n° 2018-329 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1038).

Arrêté Ministériel n° 2018-330 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1039).

Arrêté Ministériel n° 2018-331 du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1039).

Arrêté Ministériel n° 2018-332 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1040).

Arrêté Ministériel n° 2018-333 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1040).

Arrêté Ministériel n° 2018-334 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1041).

Arrêté Ministériel n° 2018-335 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1041).

Arrêté Ministériel n° 2018-336 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1041).

Arrêté Ministériel n° 2018-337 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1042).

Arrêté Ministériel n° 2018-338 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1042).

Arrêté Ministériel n° 2018-339 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1043).

Arrêté Ministériel n° 2018-340 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1043).

Arrêté Ministériel n° 2018-341 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1043).

Arrêté Ministériel n° 2018-342 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1044).

Arrêté Ministériel n° 2018-343 du 18 avril 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ARX GESTIONS », au capital de 450.000 euros (p. 1044).

Arrêté Ministériel n° 2018-344 du 18 avril 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FENDI MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1045).

Arrêté Ministériel n° 2018-345 du 18 avril 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVÉE – MONACO S.A.M. », au capital de 9.000.000 euros (p. 1046).

Arrêté Ministériel n° 2018-347 du 18 avril 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS » (p. 1046).

Arrêté Ministériel n° 2018-348 du 18 avril 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS » (p. 1046).

Arrêté Ministériel n° 2018-349 du 18 avril 2018 portant interdiction d'entrée et de présence sur le territoire de la Principauté des supporters de l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (A.S.S.E.) (p. 1047).

Arrêté Ministériel n° 2018-350 du 18 avril 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 1048).

Arrêté Ministériel n° 2018-351 du 18 avril 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1049).

Arrêté Ministériel n° 2018-352 du 18 avril 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 1049).

Arrêté Ministériel n° 2018-353 du 18 avril 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1049).

Arrêté Ministériel n° 2018-355 du 23 avril 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1050).

Arrêté Ministériel n° 2018-356 du 23 avril 2018 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1050).

Arrêté Ministériel n° 2018-357 du 23 avril 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 2018-358 du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 1051).

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, publié au Journal de Monaco du 20 avril 2018 (p. 1052).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-1578 du 19 avril 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1053).

Arrêté Municipal n° 2018-1579 du 19 avril 2018 modifiant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 1056).

Arrêté Municipal n° 2018-1581 du 19 avril 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1057).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1057).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1057).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-78 d'un Commis-comptable au sein du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco (p. 1058).

Avis de recrutement n° 2018-79 d'un Agent d'Entretien à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1058).

Avis de recrutement n° 2018-80 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 1058).

Avis de recrutement n° 2018-81 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 1058).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2017/2018 (p. 1059).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-6 du 9 avril 2018 relative au mardi 1^{er} mai 2018 (Fête du Travail), jour férié légal (p. 1059).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-52 d'un poste d'Adjoint au Directeur au Jardin Exotique (p. 1059).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-53 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1060).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-54 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1060).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-55 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales (p. 1060).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-56 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations (p. 1060).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-57 de trois postes d'Agents d'Entretien saisonniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1061).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-58 de deux postes de Chauffeurs-Livreurs-Magasiniers saisonniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1061).

INFORMATIONS (p. 1061).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1063 à p. 1108).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.886 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.066 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck DIMECH, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 mai 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.887 du 11 avril 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.606 du 22 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles RUCKEBUSCH, Sous-Brigadier de Police titulaire à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 mai 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.894 du 20 avril 2018 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Sébastien, Pierre VERDINO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien, Pierre VERDINO, né le 26 janvier 1978 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.897 du 20 avril 2018
portant nomination des membres du Comité Supérieur
d'Urbanisme.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.149 du 10 avril 2009 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.149 du 10 avril 2009, modifiée, susvisée, MM. Franck LOBONO et Fabrice NOTARI, Conseillers Nationaux, sont nommés en qualité de membres du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de MM. Philippe CLERISSI et Jean-Michel CUCCHI.

ART. 2.

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.149 du 10 avril 2009, modifiée, susvisée, M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques, est nommé en cette qualité membre du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Laurent ANSELMI.

ART. 3.

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.149 du 10 avril 2009, modifiée, susvisée, M. Jean-Michel MANZONE, Directeur honoraire de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est nommé en qualité de membre du Comité Supérieur d'Urbanisme, en remplacement de M. José BADIA.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.898 du 20 avril 2018 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe du 16 octobre 2013, déposé en l'Étude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Jean-Marie NICOLET, décédé à Monaco le 13 octobre 2016 ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'association « France Alzheimer 06 » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 2 juin 2017 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de l'association « France Alzheimer 06 » est autorisée à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M. Jean-Marie NICOLET, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.899 du 20 avril 2018 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et son codicille olographes datés du 18 septembre 2015, déposés en l'Étude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Janine PIETTE, décédée à Monaco le 31 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la Bibliothèque Royale de Belgique ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 2 juin 2017 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur Général de la Bibliothèque Royale de Belgique est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Janine PIETTE, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.900 du 20 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.249 du 5 mai 2011 portant nomination d'un Chef du Secrétariat de Direction à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie CAMPORA, Chef du Secrétariat de Direction à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-325 du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-325 DU 18 AVRIL 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

1. Les personnes et entités suivantes sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

Personnes physiques

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations unies	Motifs de l'inscription
80	TSANG YUNG YUAN	Neil Tsang, Yun Yuan Tsang	Date de naissance : 20.10.1957 Numéro de passeport : 302001581	30.3.2018	Tsang Yung Yuan a coordonné des exportations de charbon de la RPDC avec un courtier de la RPDC dans un pays tiers. Il a par le passé entrepris d'autres activités visant à déjouer les mesures de sanction.

Personnes morales, entités et organismes

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations unies	Autres Informations
55.	CHANG AN SHIPPING & TECHNOLOGY	CHANG AN SHIPPING AND TECHNOLOGY	Room 2105, DL1849, Trend Centre, 29-31 Cheung Lee Street, Chai Wan, Hong Kong, Chine	30.3.2018	Propriétaire inscrit, armateur et exploitant commercial du navire battant pavillon panaméen HUA FU, un cargo qui a embarqué du charbon à Najin (RPDC) le 24 septembre 2017.
56.	CHONMYONG SHIPPING CO	CHON MYONG SHIPPING COMPANY LIMITED	Kalrimgil 2-dong, Mangyongdae- guyok, Pyongyang, RPDC ; Saemaul 2-dong, Pyongchon- guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	Propriétaire inscrit du CHON MYONG 1, un navire battant pavillon de la RPDC qui a procédé à un transbordement de pétrole à la fin de décembre 2017.
57.	FIRST OIL JV CO LTD		Jongbaek 1-dong, Rakrang- guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	Propriétaire du navire-citerne PAEK MA, de la RPDC, qui a été utilisé lors d'opérations de transbordement de pétrole à la mi-janvier 2018.
58.	HAPIANGGANG SHIPPING CORP		Kumsong 3-dong, Mangyongdae-guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	Propriétaire inscrit du navire-citerne NAM SAN 8, de la RPDC, dont on pense qu'il a été utilisé lors d'opérations de transbordement de pétrole, et propriétaire du navire HAP JANG GANG 6.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations unies	Autres Informations
59.	HUAXIN SHIPPING HONGKONG LTD		Room 2105, Trend Centre, 29-31 Cheung Lee Street, Chai Wan, Hong Kong, Chine	30.3.2018	Armateur et exploitant commercial du ASIA BRIDGE 1. Le 19 octobre 2017, Huaxin Shipping a demandé à un navire, probablement le ASIA BRIDGE 1 dont le propriétaire est basé à Hong Kong, de se préparer à entrer au port de Nampo (RPDC) pour embarquer un chargement de charbon à destination du Viêt Nam. Un employé non identifié de Huaxin Shipping Ltd. a demandé au ASIA BRIDGE 1 de se préparer à recevoir 8 000 tonnes de charbon puis de se rendre à Cam Pha (Viêt Nam). Le capitaine du navire a reçu pour instruction de cacher le nom du navire et d'autres inscriptions à l'aide de bâches une fois arrivé au port de Nampo.
60.	KINGLY WON INTERNATIONAL CO., LTD		Trust Company Complex, Ajeltake Road, Ajeltake Island, Majuro MH 96960, Îles Marshall	30.3.2018	En 2017, Tsang Yuan (alias Neil Tsang) et Kingly Won ont essayé de conclure un marché pétrolier portant sur plus d'un million de dollars avec une entreprise d'un pays tiers, en vue de transférer illicitement du pétrole en RPDC. Kingly Won a servi de courtier pour cette entreprise et une société chinoise qui avait pris contact avec Kingly Won en vue d'acheter de l'huile marine en son nom.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations unies	Autres Informations
61.	KOREA ACHIM SHIPPING CO		Sochang-dong, Chung-guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	Propriétaire inscrit du navire-citerne CHON MA SAN, de la RPDC. En janvier 2018, le CHON MA SAN battant pavillon de la RPDC s'est préparé à procéder à de probables opérations de transbordement. Le 18 novembre 2017, le capitaine du navire-citerne YU JONG 2, battant pavillon de la RPDC, a signalé à un contrôleur non identifié basé en RPDC que son navire évitait une tempête avant un transbordement. Le capitaine a suggéré que le YU JONG 2 charge du mazout avant le navire-citerne CHON MA SAN, battant pavillon de la RPDC, car ce dernier, en raison de sa taille plus importante, était mieux adapté aux opérations de transbordement en cas de tempête. Le 19 novembre 2017, après que le CHON MA SAN a chargé le mazout d'un navire, le YU JONG 2 a embarqué 1 168 mètres cubes de mazout lors d'une opération de transbordement.
62.	KOREA ANSAN SHIPPING COMPANY	KOREA ANSAN SHPG COMPANY	Pyongchon 1-dong, Pyongchon- guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	Propriétaire inscrit du navire-citerne AN SAN 1 de la RPDC dont on pense qu'il a été utilisé lors d'opérations de transbordement de pétrole.
63.	KOREA MYONGDOK SHIPPING CO		Chilgol 2-dong, Mangyongdae- guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	Propriétaire inscrit du YU PHYONG 5. À la fin du mois de novembre 2017, le YU PHYONG 5 a procédé au transbordement de 1 721 tonnes de mazout.
64.	KOREA SAMJONG SHIPPING		Tonghung-dong, Chung-guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	Propriétaire inscrit des navires-citernes SAM JONG 1 et SAM JONG 2. À la fin du mois de janvier 2018, ces deux navires pourraient avoir importé des produits pétroliers raffinés en RPDC, en violation des mesures de sanction de l'ONU.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations unies	Autres Informations
65.	KOREA SAMMA SHIPPING CO		Rakrang 3-dong, Rakrang- guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	À la mi-octobre 2017, le SAM MA 2, un navire-citerne appartenant à Korea Samma Shipping Company et battant pavillon de la RPDC, a procédé à un transbordement de pétrole et produit des documents falsifiés, embarquant près de 1 600 tonnes de mazout en cette seule occasion. Le capitaine du navire a reçu l'instruction d'effacer l'inscription SAMMA SHIPPING et les mots en coréen sur l'emblème du navire et de les remplacer par « Hai Xin You 606 », afin de dissimuler l'origine du vaisseau (RPDC).
66.	KOREA YUJONG SHIPPING CO LTD		Puksong 2-dong, Pyongchon- guyok, Pyongyang, RPDC Numéro OMI de la société : 5434358	30.3.2018	Propriétaire inscrit du navire-citerne YU JONG 2 de la RPDC qui, le 19 novembre 2017, a embarqué 1 168 mètres cubes de mazout lors d'une opération de transbordement.
67.	KOTI CORP		Panama City, Panama	30.3.2018	Armateur et exploitant commercial du navire KOTI battant pavillon panaméen qui, le 9 décembre 2017, a procédé à des transbordements, probablement de produits dérivés du pétrole, avec le KUM UN SAN 3 battant pavillon de la RPDC.
68.	MYOHYANG SHIPPING CO		Kumsong 3-dong, Mangyongdae-guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	Armateur du transporteur de produits pétroliers raffinés YU SON, de la RPDC, dont on pense qu'il a été utilisé lors d'opérations de transbordement de pétrole.
69.	PAEKMA SHIPPING CO	Care of First Oil JV Co Ltd	Jongbaek 1-dong, Rakrang- guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	Propriétaire inscrit du navire-citerne PAEK MA, de la RPDC, qui a été utilisé lors d'opérations de transbordement de pétrole à la mi-janvier 2018.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations unies	Autres Informations
70.	PHYONGCHON SHIPPING & MARINE	PHYONGCHON SHIPPING AND MARINE	Otan-dong, Chung-guyok, Pyongyang, RPDC	30.3.2018	Propriétaire inscrit du navire-citerne JI SONG 6 de la RPDC dont on pense qu'il a été utilisé lors d'opérations de transbordement de pétrole à la fin du mois de janvier 2018. L'entreprise est également propriétaire des vaisseaux JI SONG 8 et WOORY STAR.
71.	PRO-GAIN GROUP CORPORATION		Le Sanalele Complex, Ground Floor, Vaea Street, Saleufi, Apia, Samoa	30.3.2018	Société appartenant à Tsang Yung Yuan ou contrôlée par Tsang Yung Yuan et impliquée dans des transferts illicites de charbon de la RPDC.
72.	SHANGHAI DONGFENG SHIPPING CO LTD		Room 601, 433, Chifeng Lu, Hongkou Qu, Shanghai, 200083, Chine	30.3.2018	Propriétaire inscrit, armateur et exploitant commercial du DONG FENG 6, un navire qui a embarqué du charbon à Hamhung (RPDC) le 11 juillet 2017 à des fins d'exportation, en violation des sanctions imposées par l'Organisation des Nations unies.
73.	SHEN ZHONG INTERNATIONAL SHIPPING		Unit 503, 5th Floor, Silvercord Tower 2, 30, Canton Road, Tsim Sha Tsui, Kowloon, Hong Kong, Chine	30.3.2018	Armateur et exploitant commercial du HAO FAN 2 et du HAO FAN 6, navires battant pavillon de Saint-Christophe-et-Niévès. Le HAO FAN 6 a embarqué du charbon à Nampo (RPDC) le 27 août 2017. Le HAO FAN 2 a embarqué du charbon de RPDC à Nampo (RPDC) le 3 juin 2017.
74.	WEIHAI WORLD-SHIPPING FREIGHT		419-201, Tongyi Lu, Huancui Qu, Weihai, Shandong 264200, Chine	30.3.2018	Armateur et exploitant commercial du XIN GUANG HAI, un navire qui a embarqué du charbon à Taean (RPDC) le 27 octobre 2017. Alors qu'il était prévu qu'il arrive à Cam Pha (Viet Nam) le 14 novembre 2017, il ne s'y est pas rendu et est arrivé à Port Klang (Malaisie) le 18 décembre 2017.
75.	YUK TUNG ENERGY PTE LTD		17-22, UOB Plaza 2, Raffles Place, Singapour 048624, Singapour	30.3.2018	Armateur et exploitant commercial du YUK TUNG, qui a procédé à un transbordement de produits pétroliers raffinés.

2. La mention concernant la personne suivante figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

75.	RI CHUN HWAN	Ri Ch'un-hwan	Date de naissance : 21.8.1957 Passeport n° 563233049, venant à expiration le 9.5.2018 Nationalité : nord- coréenne Sexe : masculin	22.12.2017	Ri Chun Hwan est un représentant de la Foreign Trade Bank à l'étranger.
-----	--------------	---------------	--	------------	---

Arrêté Ministériel n° 2018-326 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-91 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-713 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-91 du 22 février 2017, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2017-713 du 28 septembre 2017, susvisé, visant Monsieur Adem YILDIZ, sont prolongées jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-327 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-92 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-714 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-92 du 22 février 2017, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2017-714 du 28 septembre 2017, susvisé, visant Monsieur Ilgin GULER, sont prolongées jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-328 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-93 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-715 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-93 du 22 février 2017, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2017-715 du 28 septembre 2017, susvisé, visant Monsieur Memet DOGAN, sont prolongées jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-329 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-94 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-716 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-94 du 22 février 2017, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2017-716 du 28 septembre 2017, susvisé, visant Monsieur Mulla ZINCIR, sont prolongées jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-330 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-95 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-717 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-95 du 22 février 2017, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2017-717 du 28 septembre 2017, susvisé, visant Madame Sevil SEVIMLI, sont prolongées jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-331 du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-331
DU 18 AVRIL 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX
PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

Khatiba Imam Al-Bukhari (KIB) (alias : Khataib al-Imam al-Bukhari).

Adresse :

a) Khan-Shaykhun, République arabe syrienne (à 53 km au sud d'Idlib, localisation en mars 2018) ;

b) Idlib, Alep et Khama, République arabe syrienne (zone d'opération) ;

c) zone frontalière afghano-pakistanaise (ancienne localisation).

Autres informations : depuis 2016, redéployé au nord de l'Afghanistan.

Arrêté Ministériel n° 2018-332 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Elmahdi BAHADIA, né le 25 avril 2000 à Essaouira (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date

de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-333 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Bilal BELHOUR, né le 4 août 1989 à Alger (Algérie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-334 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Abdellatif CHAMOUT, né le 1^{er} janvier 1982 à Bou Jedayne (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-335 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Yassine EL ARBAOUI, né le 1^{er} janvier 1997.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-336 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les

établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Youness EL BOUHRA, né le 2 janvier 1981 à Essaouira (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-337 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Khalid EL HOUFA, né le 30 août 1986.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-338 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Monsef EL MKHAYAR, né le 1^{er} janvier 1995 au Maroc.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-339 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Youness EL MOUSAID EL HASSANI, né le 14 août 1990.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-340 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Oubayda KHAIBAR, né le 19 mars 1998 à Larache (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-341 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques

appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Mehdi SAIDI, né le 21 juin 1988 à Sidi Bouzid (Tunisie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-342 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Othman YAHYA, né le 11 avril 1984 à Tanger (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-343 du 18 avril 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ARX GESTIONS », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ARX GESTIONS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 29 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ARX GESTIONS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 mars 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-344 du 18 avril 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FENDI MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FENDI MONACO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 16 février 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FENDI MONACO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 février 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-345 du 18 avril 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVÉE - MONACO S.A.M. » au capital de 9.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVÉE - MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 mars 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 mars 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-347 du 18 avril 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS », dont le siège social est à Puteaux 92800, Cours du Triangle, 10, rue de Valmy ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS », en abrégé « MACSF », est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

13 - Responsabilité civile générale

17 - Protection juridique

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-348 du 18 avril 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS », dont le siège social est à Puteaux 92800, Cours du Triangle, 10, rue de Valmy ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-347 du 18 avril 2018 autorisant la mutuelle « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Nicolas GOMBAULT, domicilié à Issy-les-Moulineaux 92130, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE D'ASSURANCES DU CORPS DE SANTÉ FRANÇAIS ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-349 du 18 avril 2018 portant interdiction d'entrée et de présence sur le territoire de la Principauté des supporters de l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (A.S.S.E.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.248 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.832 du 8 mars 2018 rendant exécutoire la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, signée à Saint-Denis le 3 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, dispose que la police a pour objet de veiller au maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle ; que la police administrative a pour but de prévenir les contraventions, délits et crimes ; qu'elle est exercée par le Ministre d'État dans tout le territoire de la Principauté ;

CONSIDÉRANT que le cinquième alinéa de l'article premier de la loi précitée autorise le Ministre d'État à prendre des mesures particulières relatives aux conditions d'accès à des manifestations ou événements, en des lieux publics ou privés, ainsi qu'à leur sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'État de Monaco, partie à la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football du Conseil de l'Europe, est tenu de veiller, lorsque des explosions de violence et des débordements de supporters sont à craindre, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur de ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence et ces débordements ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation d'événements majeurs, dont le Grand Prix Historique, les autorités monégasques sont amenées à procéder à une mobilisation des effectifs de police en vue de relever le niveau de sécurité quant à la protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, et ce, afin de préserver les intérêts fondamentaux de la Principauté, parmi lesquels figurent notamment sa sécurité et la sauvegarde de sa population ;

CONSIDÉRANT que, le samedi 12 mai 2018 à 20 heures 50, se déroulera dans l'enceinte du Stade Louis-II, la rencontre de football entre l'A.S. Monaco Football Club et l'Association Sportive de Saint-Étienne, au titre de la 37^{ème} journée du Championnat de Ligue 1, dont l'enjeu pourrait revêtir un caractère important pour l'A.S.S.E. ;

CONSIDÉRANT que des informations, confirmées par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, font état d'un probable déplacement conséquent de supporters stéphanois, parmi lesquels certains seraient prêts à s'illustrer au travers d'incidents pour manifester leur soutien à l'occasion du dernier déplacement de leur équipe ;

CONSIDÉRANT que les supporters ultras de l'A.S.S.E. se sont, à plusieurs reprises, rendus coupables de débordements, tant à domicile qu'à l'extérieur, qui ont induit des interdictions de déplacements prononcées les 17 janvier 2018 à Metz, 21 janvier 2018 à Nice, 25 février 2018 à Lyon, 1^{er} avril 2018 à Nantes et 14 avril 2018 à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que lors du match ASSE / ASM-FC du championnat, un envahissement du terrain, à la fin du match, par des individus souhaitant pénétrer dans les vestiaires de l'A.S. Monaco, avait exigé l'intervention des unités de forces mobiles présentes, puis amené les instances de la Fédération de Football Professionnel à sanctionner le club de Saint-Étienne en lui infligeant un match à huis-clos ; match ayant été à son tour théâtre d'affrontements ;

CONSIDÉRANT que, parmi les groupes d'ultras supportant l'A.S.S.E., il en existe qui sont en opposition, ce qui conduit régulièrement les forces de l'ordre à intervenir dans le stade pour mettre un terme à leurs affrontements ;

CONSIDÉRANT que le risque de violences, de désordre et de dégradations pouvant être commis sur le territoire de la Principauté apparaît des considérants qui précèdent élevé ;

CONSIDÉRANT que les autorités françaises sont amenées à faire preuve d'une vigilance accrue du fait du contexte international et que le même jour à Nice, des incidents pourraient avoir lieu entre les supporters niçois et stéphanois en raison d'un fort contentieux les opposant ;

CONSIDÉRANT que dans un tel contexte, les autorités françaises déjà sollicitées pour un renfort d'unité de force mobile à l'occasion du Grand Prix Historique, ne seront vraisemblablement pas en capacité de répondre favorablement à une nouvelle sollicitation ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre une mesure interdisant l'entrée individuelle ou collective, sur le territoire de la Principauté, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de football de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 12 mai 2018 à 20 heures 50 ; que cette mesure est de nature à permettre d'éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens comme de prévenir le risque de violence ou de débordements de spectateurs lors de cette manifestation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 11 mai 2018 à zéro heure au samedi 12 mai 2018 à minuit, l'entrée individuelle ou collective, par tout moyen, ainsi que la présence de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, est interdite sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-350 du 18 avril 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.839 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie ROBIN-MULLOT (nom d'usage Mme Stéphanie SEDLMEIER), Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 2 mai 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-351 du 18 avril 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.258 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (Monaco Welcome and Business Office) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-307 du 11 mai 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mlle Vanessa GUILLOT, en date du 16 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Vanessa GUILLOT, Attaché à la Direction de l'Expansion Économique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 24 avril 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-352 du 18 avril 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.865 du 1^{er} juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Meredith LAMBERT (nom d'usage Mme Meredith BERTRAND), Attaché Principal au Stade Louis II, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 13 avril 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-353 du 18 avril 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (catégorie A - indices majorés extrêmes 600/875).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années, dans le domaine du droit, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-355 du 23 avril 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.000 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un Conseiller en charge des Affaires Financières et Internationales au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie BOISSON (nom d'usage Mme Élodie KHENG), Conseiller en charge des Affaires Financières et Internationales au Conseil National, est placée en position de détachement d'office auprès du Cabinet du Président du Conseil National, en qualité de Conseiller chargé des Affaires Économiques, à compter du 18 avril 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-356 du 23 avril 2018 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.859 du 30 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Conseiller en charge des Affaires Juridiques au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques au Conseil National, est placé en position de détachement d'office auprès du Cabinet du Président du Conseil National, en qualité de Conseiller chargé des Affaires Juridiques, à compter du 18 avril 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-357 du 23 avril 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-279 du 2 mai 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florence DAUDON (nom d'usage Mme Florence ELENA) est autorisée à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-358 du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016, susvisé, est modifié comme suit :

« La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 5,443498 E. ».

ART. 2.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} mars 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, publié au Journal de Monaco du 20 avril 2018.

LISTE DES MISSIONS

- Solidité et la stabilité des ouvrages ;
- Balcons, terrasses, loggias utilisés lors des Grand-Prix automobiles pour accueillir du public ;
- Protection parasismique ;
- Dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, installations de levage ;
- Installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- Installations de ventilation et de désenfumage mécanique ;
- Installations électriques ;
- Installations d'éclairage artificiel et de sécurité ;
- Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration ;
- Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;

- Installations de distribution de gaz médicaux ;
- Moyens de secours contre l'incendie ;
- Espaces scéniques intégrés et équipements scéniques temporaires ;
- Portes automatiques de garage ;
- Installations et manèges forains ;
- Équipements techniques particuliers (lasers, diffuseurs de fumées et/ou brouillard, pyrotechnie scénique, etc...) utilisés lors de spectacles ;
- Équipements de contrôle de la qualité de l'air, de l'empoussièrement ;
- Équipements de détection de gaz combustibles et/ou toxiques ;
- Stockage et distribution de liquides inflammables ;
- Sécurité des piscines ;
- Chapiteaux et tentes ;
- Paratonnerres ;
- Potentiel calorifique ;
- Interphones, moyens de liaisons phoniques et moyens de télécommunication de sécurité ;
- Portes automatiques coulissantes ;
- Tribunes destinées à recevoir plus de 50 personnes ;
- Protection contre le tabagisme ;
- Les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- Isolation acoustique ;
- La vérification du respect de la réglementation thermique applicable aux nouveaux bâtiments ainsi qu'aux réhabilitations et extensions de bâtiments existants ;
- Nacelles suspendues ;
- Passage du brancard ;
- Accessibilité du cadre bâti ;
- Gestion technique des bâtiments ;
- Protection contre les rayonnements ionisants ;
- Conduits de fumée ;
- Équipements sportifs et de loisirs, aires de jeux.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-1578 du 19 avril 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-216 du 15 mars 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 11^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco » ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-922 du 8 mars 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations des 11^{ème} Grand Prix historique et 76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 24 mai au dimanche 27 mai 2018, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Du dimanche 20 mai à 23 heures au lundi 28 mai 2018 à 06 heures, le stationnement des autocars est autorisé :

- avenue des Guelfes ;
- quai Jean-Charles Rey, face à ses n° 30 à 32A.

Du vendredi 25 mai à 23 heures au dimanche 27 mai 2018 à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- boulevard d'Italie ;
- avenue des Castelans ;
- avenue des Papalins.

Sur les voies susmentionnées, lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 3.

Du vendredi 18 mai à 19 heures au lundi 28 mai 2018 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Grimaldi devant son n° 42, afin de permettre l'installation des structures de Philip Morris France.

Du dimanche 20 mai à 17 heures au lundi 28 mai 2018 à 23 heures 59, le stationnement est interdit, sur l'aire réservée aux deux-roues, avenue du Port, dans sa partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Terrazzani, afin de permettre l'installation des structures de l'Automobile Club de Monaco.

ART. 4.

Du dimanche 20 mai à 23 heures au lundi 28 mai 2018 à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- avenue de la Quarantaine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

Du lundi 21 mai au mardi 29 mai 2018 de 05 heures à 13 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue des Açores.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de services publics, d'urgence, de secours, du comité d'organisation ainsi qu'à ceux des riverains et des commerçants dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique.

ART. 5.

Du lundi 21 mai à 06 heures au mardi 29 mai 2018 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Grimaldi.

Le mercredi 23 mai 2018 de 06 heures à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de Roqueville ;
- avenue Henry Dunant, côté Ouest ;

Du mercredi 23 mai à 06 heures au dimanche 27 mai 2018 à 22 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

• rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er} ;

- rue Princesse Florestine ;
- ruelle Saint-Jean ;
- avenue des Ligures ;
- avenue de la Madone ;
- rue Louis Notari ;
- Passage de la Porte Rouge ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'avenue Henry Dunant et le passage de la Porte Rouge ;
- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et la rue Saige ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine.

Du mercredi 23 mai à 06 heures au lundi 28 mai 2018 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de services publics, d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 6.

Du mercredi 23 mai à 20 heures au dimanche 27 mai 2018 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Princesse Alice ;
- boulevard Albert 1^{er} ;
- Allée Guillaume Apollinaire ;
- rue Louis Aureglia ;
- rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 ;
- Place du Casino ;
- boulevard Charles III ;
- boulevard Princesse Charlotte face à ses n° 27 à 21 ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;

• avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;

- avenue Henry Dunant ;
- boulevard du Jardin Exotique, côté aval, du n° 36 au n° 42 ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- rue Philibert Florence, sauf l'aire réservée aux personnes à mobilité réduite ;
- avenue de Grande-Bretagne, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
- avenue de Grande-Bretagne, amont et aval, entre ses n° 10 à 20 ;
- avenue de Grande-Bretagne, aval, entre ses n° 20 et son intersection avec le boulevard du Larvotto ;
- avenue J.F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- Place de la Mairie, sauf l'aire réservée aux personnes à mobilité réduite ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- boulevard des Moulins, amont et aval, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue Saint-Laurent ;
- avenue d'Ostende ;
- rue du Portier ;
- avenue Prince Pierre ;
- boulevard Rainier III, dans sa section comprise entre l'avenue Prince Pierre et la rue Louis Aureglia ;
- rue des Remparts ;
- quai Jean-Charles Rey, la totalité des zones horodatées face au n° 30 et face au n° 32A ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Princesse Florestine et le boulevard Albert 1^{er} ;
- rue du Rocher ;
- avenue de Roqueville ;
- avenue des Spélugues ;
- boulevard du Ténao, dans sa section comprise entre l'échangeur de Saint-Roman et la frontière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de services publics, d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 7.

Du samedi 19 mai à 06 heures au mardi 29 mai 2018 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite Tunnel Rocher Antoine 1^{er}.

- le jeudi 24 mai 2018 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 25 mai 2018 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 26 mai 2018 de 08 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 27 mai 2018 de 08 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- Place du Casino ;
- avenue des Spélugues ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- boulevard Louis II ;
- avenue J.F. Kennedy.

2°) La circulation des véhicules, autres que ceux de services publics, d'urgence et de secours, relevant du comité d'organisation ainsi que ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sécurité Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- quai Albert 1^{er}.

3°) La circulation des véhicules, autres que ceux des services publics, d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdite :

- dans le tunnel Rocher Nogues ;
- dans le tunnel Rocher Albert 1^{er}.

4°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

5°) Le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravalle ;
- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

6°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;
- escalier de la Costa ;
- escalier Sainte-Dévote ;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la rue du Portier et la rue Louis Aureglia ;
- avenue de la Quarantaine ;
- Terrasse du Ministère d'État ;
- avenue de la Porte Neuve ;
- rue des Remparts.

7°) Il est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

8°) L'accès aux immeubles situés en bordure ou sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est seul autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sécurité Publique.

ART. 8.

- le jeudi 24 mai 2018 de 08 heures jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;
- le vendredi 25 mai 2018 de 07 heures 55 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;
- le samedi 26 mai 2018 de 10 heures jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

- le dimanche 27 mai 2018 de 10 heures jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

- entre les giratoires Aureglia et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;
- entre la rue du Portier et le giratoire Aureglia et ce, dans ce sens.

ART. 9.

Du vendredi 25 mai à 23 heures au dimanche 27 mai 2018 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite :

- rue du Campanin, voie amont ;
- avenue des Castelans, voie amont, dans sa section comprise entre la rue du Campanin et le boulevard Albert II, et ce dans ce sens ;
- avenue des Papalins, voie aval, dans sa section comprise entre ses n° 15 à 39, et ce dans ce sens.

ART. 10.

- le samedi 26 mai 2018 de 08 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 27 mai 2018 de 08 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, des services publics, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 11.

Du samedi 26 mai à 06 heures 30 au dimanche 27 mai 2018 à la fin des épreuves, la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, des services publics, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 12.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-24 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 13.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 14.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 15.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 avril 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1579 du 19 avril 2018 modifiant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du mercredi 9 mai 2018 à 08 heures, le chiffre 21 de l'article 13 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Les chiffres 22 et 23 de l'article 13 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, deviennent respectivement les chiffres 21 et 22.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 19 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 avril 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-1581 du 19 avril 2018
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1271 du 27 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées Avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Du vendredi 27 avril à 19 heures 01 au vendredi 11 mai 2018 à 19 heures, les véhicules ne pourront emprunter la giration sise entre ses n° 21 à 27.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 avril 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 20 avril 2018.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-78 d'un Commis-comptable au sein du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement d'un Commis-comptable au sein du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat dans le domaine de la Comptabilité ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et bureautique (Word, Excel) ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ainsi que des qualités de rigueur et d'organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- être apte au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'autonomie, d'initiative et de discrétion ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir rendre compte ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité publique serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-79 d'un Agent d'Entretien à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'Entretien à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- justifier d'une expérience en matière de nettoyage de bureaux et de locaux administratifs ;
- être apte à déplacer des objets lourds et encombrants.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront se rendre disponibles durant certains week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2018-80 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit privé, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la possession du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux dans tout ou partie du droit privé (droit civil, procédure civile, droit pénal et procédure pénale, droit commercial) seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2018-81 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser l'outil informatique ;
- la possession du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux des relations entre l'employeur et l'employé aussi bien dans sa dimension privée (droit du travail) que dans une dimension publique (droit de la fonction publique) seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2017/2018.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2018, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-6 du 9 avril 2018 relative au mardi 1^{er} mai 2018 (Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le mardi 1^{er} mai 2018 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-52 d'un poste d'Adjoint au Directeur au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint au Directeur est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des Sciences de la Vie et de la Terre, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, à défaut, posséder, dans le domaine des Sciences de la Vie et de la Terre, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la Biologie d'au moins deux années ;
- pratiquer la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir la capacité d'encadrer une équipe et savoir gérer des projets ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-53 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis moto 125 cm³ ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-54 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-55 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-56 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics serait appréciée ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- être titulaire des permis de conduire B et C ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail (5 h à 12 h 30) notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-57 de trois postes d'Agents d'Entretien saisonniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Agents d'Entretien saisonniers sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2018.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-58 de deux postes de Chauffeurs-Livreurs-Magasiniers saisonniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeurs-Livreurs-Magasiniers saisonniers sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2018.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail notamment les samedis, et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 29 avril, à 16 h,

Concert Spirituel avec Maria Keohane, soprano et les Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Boccherini.

Église Saint-Charles - Foyer Paroissial

Le 17 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « L'Église Apostolique » par le Père Sylvain Brison, Professeur à L'Institut Catholique de Paris.

Le 16 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle d'Art Religieux sur le thème « La symbolique religieuse » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré. La conférence sera suivie le 19 mai d'une excursion à la découverte d'œuvres d'art illustrant le thème abordé.

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 11 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle de formation animé par l'Abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

Le 14 mai, à 19 h,

Projection du film « Silence » suivie d'un débat.

Chapelle des Carmes

Le 18 mai, à 19 h,

Concert d'orgue par Silvano Rodi, (organiste titulaire de l'église Sainte-Dévote de Monaco) avec Barbara Moriani, soprano, sur le thème « Hommage à la Vierge en mémoire de Luca Rocchi », dans le cadre de In Tempore Organi, IV^e Cycle International d'Orgue.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Jusqu'au 29 avril,

Théâtre musical par Blue Man Group.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 29 avril, de 10 h à 19 h,

1^{er} Monaco Art Week.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 mai, à 20 h 30,

« L'Idiot » de Fiodor Dostoïevski avec Arnaud Denis, Caroline Devismes, Fabrice Scott et Thomas Le Douarec.

Le 8 mai, à 20 h 30,

« The Picture of Dorian Gray » spectacle en langue anglaise d'Oscar Wilde avec Arnaud Denis, Fabrice Scott, Solenn Marianni et Maxime De Toledo.

Le 17 mai, à 20 h 30,

« Les fous ne sont plus ce qu'ils étaient » d'après Raymond Devos avec Elliot Jenicot.

Théâtre des Variétés

Le 8 mai, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Poussières dans le vent » de Hou Hsiao-Hsien, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 15 mai, à 18 h 30,

Concert dans le cadre des Journées du Piano.

Le 18 mai, à 19 h,

Concert par les élèves de la Fondation Turquois.

Grimaldi Forum

Les 27 et 28 avril, à 20 h,

Le 29 avril, à 16 h,

En collaboration avec le Printemps des Arts de Monte-Carlo, une chorégraphie de George Balanchine et une création de Jean-Christophe Maillot par Les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pascal Rophé, Liza Kerob, violon et Marc Coppey, violoncelle. Au programme : Stravinski et une création de Bruno Mantovani, commande du festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Les 28 et 29 avril,

Artemontecarlo 2018 : salon international d'art contemporain, d'art moderne et de design contemporain.

Le 3 mai, à 18 h 30,

Thursday Live Session : Da Break.

Le 3 mai, à 20 h,

Concert acoustique solo par Julien Doré.

Les 11 et 12 mai,

Salon et vente aux enchères de voitures de collection, organisés par « Rm Sotheby's Monaco Auction ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 27 avril, à 18 h,

Conférence dansée sur le thème « La Danse Khatak » par Priscilla Gauri.

Le 14 mai, à 17 h 30,

Atelier - Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 14 mai, à 18 h 30,

Atelier par Adrien Rebaudo sur le thème « Distractions photographiques ».

Le 16 mai, à 18 h 30,

Rencontre avec Chantal Thomas autour de son livre « Souvenirs de la marée basse ».

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 7 mai, à 19 h,

Ballades photographiques présentées par Adrien Rebaudo.

Le 15 mai, à 12 h 15,

Picnic Music avec Ahmad Jamal - Live in Marciac 2014, sur grand écran.

Yacht Club de Monaco

Le 3 mai,

Conférence « Captains' Forum », organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Fontvieille

Les 5 et 6 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Les 11 et 12 mai,

Salon et vente aux enchères de voitures de collection, organisés par Coys of Kensington.

Du 17 au 19 mai,

Monte-Carlo Fashion Week.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition Alfredo Volpi, La poétique de la couleur.

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,

Collection NMNM - une sélection d'œuvres acquises grâce au soutien d'UBS (Monaco) S.A.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Galerie Meta

Jusqu'au 30 juin,

Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 29 juin,

Exposition « Last night I had a dream » de Niki de Saint Phalle.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 29 avril,

Coupe Noghes Menio - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 6 mai,
Les Prix Mottet - Stableford.

Le 13 mai,
Les Prix Lecourt - Medal.

Stade Louis II

Le 28 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Amiens.

Le 12 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Saint-Étienne.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 15 mai, à 20 h 45,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Bourg-en-Bresse.

GRAND PRIX HISTORIQUE

Du 11 au 13 mai,
11^e Grand Prix de Monaco Historique.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 28 décembre 2017, enregistré, le nommé :

- BENGALA Giuseppe, né le 5 novembre 1955 à Turin (Italie), de filiation inconnue, de nationalité italienne, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 mai 2018 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

Erratum à la citation à comparaître de M. YOUNES Anis, publiée au Journal de Monaco du 20 avril 2018.

Il fallait lire page 995 :

« ... le lundi 14 mai 2018 à 14 heures 30 ... »

au lieu de :

« ... le lundi 14 mai 2018 à 9 heures ... ».

Le reste sans changement.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIARE a prorogé jusqu'au 30 mai 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 avril 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée MONACO YACHT BROKER AND MANAGEMENT ayant son siège social 9, avenue d'Ostende à Monaco ;

Fixé provisoirement au 2 novembre 2017 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 19 avril 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET, Président du Tribunal de première instance a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de commerce, taxé l'indemnité annuelle due à M. Christian BOISSON, commissaire à l'exécution du concordat de la société EDITIONS DU ROCHER.

Monaco, le 20 avril 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL KCF ISOLATION a prorogé jusqu'au 31 octobre 2018 le délai imparti au syndicat M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 avril 2018.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés du 14 mars 2018, enregistré à Monaco le 16 mars 2018, Bordereau 148 R, case 2, réitéré aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 avril 2018, la société anonyme monégasque dénommée « M R Corporate Services S.A.M. », dont le siège social est « Les Terrasses », 2 avenue de Monte-Carlo, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 76 S 1539, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO) », dont le siège social est « Les Terrasses », 2 avenue de Monte-Carlo, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 92 S 02760, le droit au bail commercial portant sur un local sis au 3^{ème} niveau inférieur d'une superficie approximative de 397,42 m² et un local situé au 4^{ème} niveau inférieur d'une superficie approximative de 30,6 m² dépendant de l'immeuble dénommé « Les Terrasses », 2 avenue de Monte-Carlo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 27 avril 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**Société à Responsabilité Limitée
dénommée
« ACTA MANAGEMENT INTERNATIONAL »**

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 18 et 19 avril 2018, il a été procédé à diverses cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « ACTA MANAGEMENT INTERNATIONAL », au capital de 100.000 € divisé en 100 parts de 1.000 € chacune de valeur nominale, ayant son siège social 2, rue des Iris, à Monaco.

2) Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 26 avril 2018, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 avril 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 12 avril 2018, la société en commandite simple dénommée « S.C.S. VIALE & Cie », ayant siège à MONACO, 17, rue de Millo, en cessation de paiement, a cédé à la société à responsabilité limitée

dénommée « MAISON DE BEAUTE », ayant siège social à MONACO, 17, rue de Millo, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis à MONACO, 17, rue de Millo et consistant en :

UN LOCAL COMMERCIAL sis au rez-de-chaussée de l'immeuble à droite en regardant l'entrée.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de Monsieur Christian BOISSON, expert-comptable, domicilié professionnellement à MONACO, 13, avenue des Castelans, en sa qualité de syndic à la cessation des paiements de la société « S.C.S. VIALE & Cie », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 avril 2018,

Mme Alexandra RINALDI, commerçante, domiciliée 11, avenue des Guelfes « Les Eucalyptus », à Monaco, épouse de M. Jamel DJEKHAR,

a cédé, à la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. KAUKONEN & KAUKONEN », en abrégé « K&K S.A.R.L. » avec siège social à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er},

un fonds de commerce de fournitures générales pour la marine et chantier naval en général avec atelier de voilerie, gréement et pouliage, vente de bateaux et de moteurs marins, le gardiennage et l'entretien de bateaux à flot ; l'achat, la vente au détail de produits d'entretien, de vêtements de sécurité et de travail ainsi que d'articles de bricolage, de souvenirs et d'articles relatifs aux sports nautiques,

exploité 4, quai Antoine 1^{er}, à Monte-Carlo, connu sous l'enseigne de « MARINE SERVICE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DOLCE VITA »

(Société à Responsabilité Limitée)

DIVISION DE PARTS AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « DOLCE VITA » sont notamment convenus de diviser les parts et d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 € à celle de 150.000 €, et en conséquence, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DOLCE VITA »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 février 2018, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « DOLCE VITA » au capital de 15.000 € avec siège social « Les Villas del Sole » 47-49, boulevard d'Italie, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une division de parts sociales, à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

—
S T A T U T S
—

—
TITRE I
—

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « DOLCE VITA » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « DOLCE VITA ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Import-export, achat, vente en gros, commission et courtage de tous produits alimentaires, boissons alcooliques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y

compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 18 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DOLCE VITA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « **DOLCE VITA** », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Les Villas del Sole » 47-49, boulevard d'Italie, à Monaco, reçus, en

brevet, par Maître Henry REY, le 21 février 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 avril 2018 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 avril 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 avril 2018) ;

ont été déposées le 27 avril 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INEOS MONACO LIMITED** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 février 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les

lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « INEOS MONACO LIMITED ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations de stratégie opérationnelle, de management, de gestion et de coordination commerciale, technique, administrative, juridique, comptable, financière, logistique, de surveillance ainsi que la promotion pour le compte et dans l'intérêt social des sociétés du Groupe INEOS, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider

que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs,

sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier électronique adressé à chacun des actionnaires, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et- un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la

liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 19 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« INEOS MONACO LIMITED »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INEOS MONACO LIMITED », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Splendido », 4, avenue de Roqueville, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 février 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 avril 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 avril 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 avril 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 avril 2018) ;

ont été déposées le 27 avril 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VOLTYLAB S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « VOLTYLAB S.A.M. », avec siège 2, avenue des Ligures, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 300.000 € à celle de 1.000.000 €.

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, au rang des minutes de M^e REY, le 19 avril 2018.

III.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 19 avril 2018.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2018 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros) divisé en MILLE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

(le reste de l'article demeurant inchangé).

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 février 2018, enregistré à Monaco le 26 mars 2018, Folio Bd 58, Case 24, la société LA VILLA S.A.R.L., au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco 4, rue Suffren Reymond, immatriculée au RCI N°08 S 04838, représentée par Mme Catherine HEIN, a renouvelé pour une période de trois mois, à compter du 1^{er} avril 2018, la gérance libre consentie à Mme Antonella TALLARICO, commerçante, domiciliée à Monaco 5, avenue Saint-Roman concernant le fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Monaco 4, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 2018.

B.ARCH

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juillet 2017, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2017, Folio Bd 54 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B.ARCH ».

Objet : « La société a pour objet :

toute étude, analyse diagnostic et conseil dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration sur les sujets

et domaines de l'image de marque, de conception technique, d'aménagement et d'exploitation fonctionnelle, à l'exclusion de toute activité réglementée ainsi que toute activité de conseil juridique ».

Durée : 20 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Frédéric GENIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

**Centre d'Études, Recherches et
Innovations de Monaco**
en abrégé « **C.E.R.I.M.** »

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mars 2017, enregistré à Monaco le 30 mars 2017, Folio Bd 52 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Centre d'Études, Recherches et Innovations de Monaco », en abrégé « C.E.R.I.M. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de collectivités ou de personnes morales :

Bureau d'études, le conseil et l'assistance dans les domaines de la technologie, de l'environnement, les énergies, les infrastructures et la gestion des risques ;

L'étude des marchés, la coordination de projets, la mise en relation avec les professionnels concernés, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ;

Dans ce cadre, la recherche, la conception et la fourniture de solutions destinées au développement, l'amélioration, l'innovation, la modernisation et l'optimisation des équipements et des services ;

La prise de brevets et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle.

À l'exception de toute activité faisant l'objet d'une réglementation.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue Basse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Claudio BAUER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

E.YO COPTER

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 6 février 2018, enregistré à Monaco le 16 février 2018, Folio Bd 25 R, Case 4, et du 27 février 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « E.YO COPTER ».

Objet : « La société a pour objet :

Recherche, développement, fabrication par le biais de sous-traitants, commercialisation, import-export de drones hélicoptères ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5-7, rue Castelleretto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Claude TOURN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

FARGAIN CONSTRUCTION MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 septembre 2017, enregistré à Monaco le 25 septembre 2017, Folio Bd 95 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FARGAIN CONSTRUCTION MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte : la conception, le design, la coordination de tous travaux et tous projets de décoration d'intérieur et d'extérieur, la maîtrise d'ouvrage déléguée y relative, la planification, le contrôle, la maîtrise des coûts y relatifs ; exclusivement dans ce cadre, la fourniture d'éléments de décoration et d'ameublement, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michael HAROLD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

GTC International Trade SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 novembre 2017 et 8 janvier 2018, enregistrés à Monaco le 22 novembre 2017, Folio Bd 198 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GTC International Trade SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, d'appareils, de matériels, d'équipements et de tous produits ou accessoires y relatifs, destinés à la prospection, l'extraction, la production, la transformation, et au transport des sources d'énergie (pétrole, gaz, pétrochimie, eau, électricité, énergies renouvelables), ainsi que l'entretien, la maintenance et toutes prestations de services s'y rapportant ; la prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michael CAROLAN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

**MONACO DISTRIBUTION CHAIN
SARL**

en abrégé « **MDC SARL** »

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2017, enregistré à Monaco le 28 novembre 2017, Folio Bd 116 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO DISTRIBUTION CHAIN SARL » en abrégé « MDC SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : import, export, commission, courtage, achat, vente en gros et demi-gros de tous produits alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques sans stockage sur place ; toutes opérations de gestion, représentation, d'exploitation, de logistique, de consulting, d'études et prestations liées à l'objet social ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Davide CUTULI, associé.

Gérant : Monsieur Filippo GALBIATI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

MONACO RIB BOATS SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 30 novembre 2017, enregistré à Monaco le 9 janvier 2018, Folio Bd 123 R, Case 5, du 23 janvier 2018, et du 13 mars 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO RIB BOATS SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités d'agence maritime :

- achat, vente, location, commission, représentation, intermédiation, gestion administrative, technique et commerciale, de tous bateaux, neufs ou d'occasion et de pièces détachées s'y rapportant ;

- le conseil en matière de recrutement du personnel à bord, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine ;

- la gestion et la coordination de toute opération de ravitaillement, remorquage, réparation ainsi que la fourniture de tous matériels de bord et tous combustibles ;

- la prestation de tous services se rapportant à cette activité, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel, ainsi qu'à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. Gerasimos MARINIS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

PEC OPERATIONS (Monaco) SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2018, enregistré à Monaco le 8 février 2018, Folio Bd 21 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PEC OPERATIONS (Monaco) SARL ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, dans le domaine maritime, la fourniture de services opérationnels et techniques ; et à titre accessoire la prestation de conseils stratégiques relatifs au management et au développement commercial des navires, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Généralement toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Hans HEGER, non associé.

Gérant : Monsieur Glendon MORONEY, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

RAINBOW WINES SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2017, enregistré à Monaco le 27 décembre 2017, Folio Bd 99 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RAINBOW WINES SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros avec stockage sur place, la représentation commerciale de vins, spiritueux, boissons, huiles et tous produits alimentaires conditionnés ainsi que tous matériels ou biens d'équipements se rapportant à la distribution desdits produits, la vente de ces produits par correspondance et/ou internet (aux professionnels et aux particuliers) ainsi que la participation à des foires et marchés.

En matière viticole, le conseil en gestion, administration de domaines, stratégie commerciale et la planification d'action pour la vente à l'export.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Laurent NOUVION DUBOYS de LAVIGERIE, associé.

Gérant : Monsieur Stephen ROBERTS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

GOWLING WLG CORPORATE SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DÉMISSION D'UN COGÉRANT TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2017, il a été décidé de modifier la dénomination sociale qui devient « MOORES ROWLAND CORPORATE SERVICES », de constater la démission de M. Peter WALFORD de ses fonctions de cogérant, M. Frédéric MEGE restant seul gérant et de transférer le siège social au 2, avenue de Monte Carlo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

S.A.R.L. ARROW SERVICES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 2, avenue de la Madone -
Le Montaigne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2018, les associés ont décidé d'étendre l'objet social et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers : l'intermédiation

sous toutes ses formes dans le commerce (représentation, courtage notamment) de bateaux de plaisance et de navires commerciaux ; la prestation de tous services y relatifs et la gestion pour le compte de tiers de personnel naviguant lequel devra être embauché directement pour les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel, et à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

MONACRO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o IBC MONACO - 2, rue du Gabian -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2018, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« Travaux acrobatiques, traitement, remise en état et entretien de tous types de surfaces.

La société pourra, plus généralement, effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptible d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

SIMEX

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.200 euros
 Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 février 2018, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

Achat, vente en gros et demi-gros, courtage, représentation, vente au détail exclusivement sur internet, dans le domaine électromécanique, du bois et de ses dérivés, textile, alimentaire, packaging, métaux ferreux et non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux, de tout matériel, mobilier, équipement notamment solaire, outdoor, matériel et équipement de salles de bain,

Achat, vente en gros et demi-gros, location de tous types d'écrans géants,

Sans stockage sur place, ainsi que toutes activités de conseil se rapportant directement à l'objet social,

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

INTERALIA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 1.600.000 euros
 Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

RÉDUCTION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2017, enregistrée à Monaco le 23 octobre 2017, Folio Bd 103 V Case 4, il a été décidé la réduction du capital social à la somme de 120.000 euros par diminution de la valeur nominale des parts sociales.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

YODA CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 400.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 495.000 euros.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

A.G.P.R. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 4, rue Plati - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « A.G.P.R. » ont décidé de nommer Mlle Khadija MAATAOUI en qualité de cogérante associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

DESCAMPS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

RÉVOCATION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2018, les associés ont décidé de révoquer M. Gérard FRIESS de ses fonctions de gérant non associé, de nommer M. Jean HOPPENOT en son lieu et place, en tant que nouveau gérant non associé, et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

S.A.R.L. ELOMIK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, rue de la Turbie - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2018, Mme Sara MAIA DA SILVA a été nommée en qualité de gérante de la société ELOMIK en remplacement du gérant démissionnaire, M. Antonio MAIA DA SILVA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

M & K REAL ESTATE MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 76.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2018, dont le procès-verbal a été enregistré le 4 avril 2018, les associés ont entériné la démission de Mme Nicole BERTELLOTTI, de ses fonctions de cogérant non associé, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

La société demeure gérée par M. Emmanuel THEUX.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

MONTE-CARLO INTERNATIONAL ART S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2017, les associées ont nommé Mme Ajka SAPONE en qualité de gérant en remplacement de M. Antonio SAPONE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

NAUMACHIA EVENTS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : « Villa Léontine » 19, rue Plati - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2018, enregistrée à Monaco le 28 mars 2018, Folio Bd 41 R, Case 5, il a été pris acte de la démission de Mme Caterina CATERINO demeurant Via Collegio di Spagna 7/2 à BOLOGNE (Italie) de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

BC YACHTING MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue des Géraniums - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

**CENTRE MONÉGASQUE
DE TÉLÉRADIOLOGIE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

DO.AN.GI.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une réunion des associés en date du 18 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

**S.A.R.L. GRILLINI SPORT
MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une réunion des associés en date du 18 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue des Papatins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

SEAMINDS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

AGUSTA INVESTMENTS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 8 mars 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Corrado AGUSTA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez KPMG, 2, rue de la Lujerneta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

CUSTOMLY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 8 mars 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Corrado AGUSTA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez KPMG, 2, rue de la Lujerneta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

FUN HOUSE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des résolutions de l'associé unique en date du 28 février 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Mélanie CROZET épouse ESPAGNOL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution 11, avenue Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

VATit MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Brendon SILVER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez International Business Center, 2, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2018.

Monaco, le 27 avril 2018.

S.A.R.L. EDM MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. EDM MONACO sont convoqués, au siège social en assemblée générale ordinaire, le 15 mai 2018 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2017.

Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Approbation de la rémunération versée à la gérance non associée ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- Questions diverses.

S.A.M. MONACO SÉCURITÉ PRIVÉE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 240.000 euros

Siège social : 2, boulevard Charles III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO SÉCURITÉ PRIVÉE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 mai 2018 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel administrateur.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. PENTA ADVISORY MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PENTA ADVISORY MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 mai 2018 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2017,

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;

- Ratification de la cooptation d'un administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'administration ;

- Renouvellement du mandat des administrateurs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

TRACO TRADE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 305.000 euros

Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 14 juin 2018 à 11 heures, au siège social de la société, 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2017 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement d'un mandat d'administrateur pour une période de trois années ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2018, 2019 et 2020 ;

- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. UNIVERS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 760.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. UNIVERS » sont convoqués :

- en assemblée générale ordinaire le 22 mai 2018 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2017.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Questions diverses.

- en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social ;

- Réduction du capital de 760.000 euros à zéro par absorption à due concurrence des pertes antérieures et annulation des 5.000 actions existantes, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

- Augmentation du capital social d'une somme de 150.000 euros, pour le fixer à la somme de 150.000 euros par la création et l'émission de 5.000 actions nouvelles de 30 euros de valeur nominale, à souscrire et libérer intégralement par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- Pouvoirs pour formalités ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 mars 2018 de l'association dénommée « Association Culturelle Principauté de Monaco - République de Pologne (Association MC-PL) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 10, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Contribuer à développer les relations entre la Principauté de Monaco et la République de Pologne ; renforcer les connaissances réciproques de la vie sociale, économique et culturelle entre ces deux pays ; amplifier les contacts et les échanges personnels dans les domaines artistiques, scientifiques, sportifs et touristiques ; organiser des événements culturels, religieux et sportifs, ainsi que des ateliers créatifs pour les enfants ; tenir des conférences et séminaires ; manager des expositions d'arts, concerts et galas ; participer à la valorisation de l'image de la Principauté de Monaco et à son rayonnement comme plateforme d'échanges culturels et de développements internationaux ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 9 avril 2018 de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Kick-Boxing et Krav-Maga (F.M.K.) ».

Les modifications adoptées portent sur la dénomination qui devient « Fédération Monégasque de KickBoxing, Krav-Maga et Pancrace (F.M.K.P.) » ainsi que sur l'objet qui prévoit une nouvelle discipline « le pancrace » et au sein duquel l'orthographe du « Kick-Boxing » s'écrit désormais « Kickboxing », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

**EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION
(MONACO) S.A.M**

en qualité de société de gestion

et

**EDMOND DE ROTHSCHILD
(MONACO) S.A.M.**

en qualité de banque dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « OBJECTIF MATURETE 2018 » de la modification à intervenir sur ce Fonds. Il a été décidé, dans l'intérêt des porteurs, de modifier la durée du Fonds et de l'avancer au 30 mai 2018 afin de permettre, à l'échéance du terme, de procéder à la liquidation du Fonds. Le Prospectus simplifié du Fonds a été modifié comme suit :

« Durée du Fonds : 30 mai 2018 »

Le prospectus complet du Fonds modifié en conséquence est mis à disposition des porteurs de parts dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion. La prise d'effet de cette modification interviendra un mois calendaire après l'avoir notifiée, individuellement, aux porteurs de parts. Les porteurs de parts sont également informés qu'à l'expiration de la durée du Fonds, la société de gestion procédera à la dissolution du Fonds conformément aux dispositions de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et fonds d'investissement, à son ordonnance d'application ainsi qu'aux termes du Règlement du Fonds.

Edmond de Rothschild (Monaco) se tient à la disposition des porteurs de parts pour toutes informations complémentaires.

KBL MONACO PRIVATE BANKERS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 27.400.000 euros

Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en euros)

ACTIF	2017	2016
Caisse, banques centrales, C.C.P	3 787 779,77	3 568 981,92
Créances sur les établissements de crédit	135 453 329,06	131 181 570,62
- à vue	62 749 582,62	25 387 731,89
- à terme	72 703 746,44	105 793 838,73
Opérations avec la clientèle.....	287 296 889,22	255 629 477,73
- autres concours à la clientèle.....	222 825 130,36	207 512 896,70
- comptes ordinaires débiteurs.....	64 471 758,86	48 116 581,03
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	40 028 772,49	22 430 178,48
Participations et autres titres détenus à long terme.....	45 221,75	36 817,07
Parts dans les entreprises liées.....	150 000,00	469 984,00
Immobilisations incorporelles.....	123 123,66	198 529,29
Immobilisations corporelles	217 976,13	174 889,27
Autres actifs.....	233 814,07	730 531,58
Comptes de régularisation	1 284 459,07	1 733 195,80
TOTAL ACTIF.....	468 621 365,22	416 154 155,76

PASSIF	2017	2016
Dettes envers les établissements de crédit.....	142 799 837,10	61 409 943,50
- à vue	0,05	974 905,18
- à terme	142 799 837,05	60 435 038,32
Opérations avec la clientèle.....	280 701 951,75	327 177 046,59
Comptes d'épargne à régime spécial	22 526,05	26 244,70
- à vue	22 526,05	26 244,70
Autres dettes.....	280 679 425,70	327 150 801,89
- à vue	230 836 370,43	282 686 869,19
- à terme	49 843 055,27	44 463 932,70
Autres passifs.....	12 255 926,68	520 494,30
Comptes de régularisation	4 048 156,61	2 781 666,80
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG).....	152 450,00	152 450,00
Capitaux Propres Hors FRBG.....	28 663 043,08	24 112 554,57
- capital souscrit.....	27 400 000,00	27 400 000,00
- réserves.....	650 440,00	650 440,00
- report à nouveau	-3 937 885,43	-4 397 221,51
- résultat de l'exercice.....	4 550 488,51	459 336,08
TOTAL PASSIF.....	468 621 365,22	416 154 155,76

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en euros)

	2017	2016
ENGAGEMENTS DONNÉS	33 048 000,98	18 214 489,46
Engagements de financement.....	15 129 327,25	7 037 879,47
- engagements en faveur de la clientèle.....	15 129 327,25	7 037 879,47
Engagements de garantie	17 918 673,73	11 176 609,99
- engagements d'ordre de la clientèle	17 918 673,73	11 176 609,99
ENGAGEMENTS REÇUS	111 148 980,34	3 048 980,34
Engagements de financement.....	100 000 000,00	0,00
- garanties reçues d'établissements de crédit.....	100 000 000,00	0,00
Engagements de garantie	11 148 980,34	3 048 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit.....	11 148 980,34	3 048 980,34

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en euros)

	2017	2016
Intérêts et produits assimilés	5 732 480,48	5 316 536,01
- sur opérations avec les établissements de crédit	860 067,03	876 531,13
- sur opérations avec la clientèle.....	4 184 629,29	3 907 256,26
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	687 784,16	532 748,62
Intérêts et charges assimilés.....	-1 367 029,79	-1 225 933,98
- sur opérations avec les établissements de crédit	-371 886,49	-333 411,07
- sur opérations avec la clientèle.....	-493 491,55	-411 803,57
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	-501 651,75	-480 719,34
Revenus des titres à revenu variable.....	7 000,00	1 056,26
Commissions (produits).....	8 337 641,36	7 833 265,10
Commissions (charges).....	-724 442,60	-518 714,35
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	-5 464,63	2 651,89
- de change.....	-5 464,63	2 651,89
Autres produits d'exploitation bancaire.....		1 725,01
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-1 070 320,72	-574 251,78
PRODUIT NET BANCAIRE.....	10 909 864,10	10 836 334,16
Charges générales d'exploitation.....	-20 808 963,06	-9 973 753,34
- frais de personnel	-6 747 976,05	-6 573 389,45
- indemnités d'administrateurs	-10 740 000,00	-40 000,00
- autres frais administratifs	-3 320 987,01	-3 360 363,89
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-209 033,12	-347 083,37
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	-10 108 132,08	515 497,45
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	-10 108 132,08	515 497,45
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	14 469,54	-39 458,09
Résultat courant avant impôt.....	-10 093 662,54	476 039,36
Résultat exceptionnel.....	15 357 441,05	-16 703,28
Impôt sur les bénéfices.....	-713 290,00	
RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	4 550 488,51	459 336,08

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2017)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2017, le capital de la Banque d'un montant de 27.400.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 68.50 € détenues par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de KBL Monaco Private Bankers ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et aux règles prescrites par le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan**3.1. Conversion des opérations en devises**

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Obligations et autres titres à revenu fixe

Le portefeuille titres est constitué de titres d'investissement destinés à être détenus jusqu'à leur échéance. Les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

3.4. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en « Autres titres détenus à long terme ». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.5. Parts dans les entreprises liées**3.5.1. S.C.I. KBL IMMO I**

Cette société, détenue à hauteur de 99,99 % par la Banque, a été cédée le 20 décembre 2017. La plus-value constatée à hauteur de 15.380 K€ est présentée au compte de résultat en résultat exceptionnel.

3.5.2. KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,6 % par la Banque.

Le bénéfice de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 s'élève à 2 K€.

3.6. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1 ou 4 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport	5 ans
- Agencements et installations	3 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

3.7. Autres actifs

Incluent notamment pour 92 K€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 18 K€ de créances sur les Services Fiscaux et 119 K€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

3.8. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend des charges payées d'avance pour 237 K€, des produits à recevoir pour 1.038 K€ et des sommes en attente de règlement pour 9 K€.

3.9. Autres passifs

Ce poste intègre principalement 10.700 K€ de compte courant d'associé, 561 K€ de solde sur compte de sociétés de bourse, 237 K€ de charges sociales à payer ainsi que 758 K€ dus aux Services Fiscaux.

3.10. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent des commissions sur engagements perçues d'avance pour 459 K€, des charges diverses à payer pour 682 K€, des provisions pour le personnel à hauteur de 2.682 K€ et des sommes en attente de règlement pour 224 K€.

3.11. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.12. Engagements de financement

KBL EPB S.A. a émis le 1^{er} août 2017 un engagement de financement de 100 M€ en faveur de KBL Monaco PB.

3.13. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données d'ordre de la clientèle en faveur d'établissements de crédit s'élèvent à 17.919 K€.

Les engagements de garanties reçues d'établissements de crédit s'établissent à 11.149 K€ dont 8.100 K€ émis par KBL EPB S.A. en garantie d'un crédit douteux.

3.14. Instruments financiers à terme

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme et des swaps de taux d'intérêt pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.15. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 16 K€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt. Les commissions sur engagements sont étalées sur la durée de vie de l'encours.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 33,33 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2017 était de 43 personnes.

Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes au 31 décembre 2017
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	52 192	80 652		2 562				
- à vue	52 192	10 558						
- à terme		70 094		2 562				
- sur la clientèle	59 345	11 030	29 654		166 109		20 554	
- autres concours à la clientèle	6 100		29 654		166 109		20 554	
- comptes ordinaires débiteurs	47 046	11 030						
- créances douteuses	6 198							
- obligations et autres titres à revenu fixe	723	2 845	1 457	7 726	13 326	6 975	6 595	
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	84 000	2 200	56 600					
- à vue		0						
- à terme	84 000	2 200	56 600					
- envers la clientèle	170 903	107 193		2 561				
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	23							
- autres dettes	170 880	107 193		2 561				
- à vue	170 880	59 949						
- à terme		47 244		2 561				

Ventilation des créances et dettes rattachées, autres actifs et passifs
et comptes de régularisation au 31 décembre 2017
(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	850	187	1 036
- Créances sur les établissements de crédit		48	48
- Créances sur la clientèle	516	61	577
- Créances Douteuses	29		29
- Obligations et autres titres à revenu fixe	305	77	382
Autres actifs	234	0	234
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	92		92
- Débiteurs divers	142	0	142
Comptes de régularisation	1 284		1 284
- Charges constatées d'avance	237		237
- Produits à recevoir	1 038		1 038
- Autres	9		9
Total inclus dans les postes de l'Actif	2 368	187	2 555

Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées		45	45
- Dettes envers les établissements de crédit			
- Dettes envers la clientèle		45	45
Autres passifs	12 203	53	12 256
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	561	0	561
- Crédoeurs divers	11 642	53	11 695
Comptes de régularisation	4 048	0	4 048
- Produits constatées d'avance	459		459
- Charges à payer	3 365		3 365
- Divers	224	0	224
Total inclus dans les postes du Passif	16 251	98	16 349

État des parts des entreprises liées, créances et dettes au 31 décembre 2017
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2016	Mouvements		Montant brut au 31/12/2017	Montant au 31/12/2016	Dépréciations		Montant au 31/12/2017	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	1 688		1 538	150					150
SCI KBL IMMO I	1 538		1 538						
- Parts (19 999 / 20 000 parts)	320		320						
- Comptes ordinaires débiteurs	1 218		1 218						
KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	150			150					150
- Actions (996 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	6	6		12					12
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	6	6		12					12
Total Actif	1 694	6	1 538	162					162
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	205	8		212					212
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	205	8		212					212
Total Passif	205	8		212					212
Total Net	1 489	-2	1 538	-51					-51

État des immobilisations, des amortissements et dépréciations au 31 décembre 2017

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2016	Mouvements		Montant brut au 31/12/2017	Montant au 31/12/2016	Amortissements et dépréciations		Montant au 31/12/2017	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Logiciels	3 443	38		3 481	3 244	133		3 377	103		
Acomptes sur immobilisations en cours	0	20		20					20		
Total actifs incorporels	3 443	58		3 500	3 244	133		3 377	123		
Mobilier de bureau	185	104	13	276	179	4	13	170	106	-0	
Matériel de bureau	126			126	120	3		122	4		
Matériel informatique	598	15	31	582	516	44	31	529	53	-0	
Agencements et installations	71			71	65	3		68	3		
Matériel de transport	134		53	81	99	16	53	62	19		15
Œuvres d'art	144			144	106	7		112	32		
- amortissables (auteurs vivants)	132			132	106	7		112	20		
- non amortissables (auteurs décédés)	12			12					12		
Total actifs corporels	1 259	119	97	1 282	1 085	76	97	1 064	218	-1	15
TOTAL	4 702	177	97	4 782	4 329	209	97	4 441	341	-1	15

Actifs grevés au 31 décembre 2017

(en euros)

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan de l'établissement

RUBRIQUES	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	2 716 000		465 905 365	40 233 430
Prêts à vue	2 716 000		62 749 691	
Instruments de capitaux propres			195 222	
Titres de créance			40 028 772	40 233 430
Prêts et avances autres prêts à vue			360 000 636	
Autres actifs			2 931 044	

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Juste valeur des sûretés grevées reçues 2 716 000

Valeur nominale des sûretés reçues disponibles 997 859 420

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Autres sources de charges grevant les actifs 2 716 000

**État des créances et dépréciations constituées en couverture
d'un risque de contrepartie au 31 décembre 2017**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2016	Mouvements		Montant au 31/12/2017	Montant au 31/12/2016	Dépréciations		Montant au 31/12/2017	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle		6 227		6 227					6 227

Évolution des capitaux propres au 31 décembre 2017

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2016	27 400	650	(4 397)	459	24 113
Résultat à affecter 2016			459		459
Affectation du résultat 2016				(459)	(459)
Résultat 2017				4 550	4 550
Situation au 31/12/2017	27 400	650	(3 938)	4 550	28 663

Information prudentielle sur les fonds propres au 31 décembre 2017

(en euros)

Méthode de rapprochement des bilans

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres au bilan au 31/12/2017 avant affectation du résultat 2017	24 112 555
Capital social	27 400 000
Réserves légales et statutaires	650 440
Report à nouveau	(3 937 885)
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	152 450
Immobilisations incorporelles	(123 124)
Fonds propres réglementaires au 31/12/2017	24 141 881

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres de catégorie 1	
Capital social	27 400 000
Type d'instrument	actions nominatives
Valeur nominale de l'instrument	68,50

Informations sur les fonds propres

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) instruments et réserves	
Instruments de fonds propres et comptes de primes d'émission y afférents	27 400 000
dont instruments de type 1	27 400 000
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(3 134 995)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustement réglementaire	24 265 005
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ajustements réglementaires	
Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(123 124)
Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(123 124)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	24 141 881
Total actifs pondérés	163 950 401
Ratios de fonds propres	
Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	14,73 %

**Ventilation selon la durée résiduelle des opérations de change à terme
au 31 décembre 2017
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	9 887		
Devises à recevoir contre euros à livrer	10 060		
Devises à recevoir contre devises à livrer	38 224		

**Ventilation selon la durée résiduelle des swaps de taux d'intérêt
au 31 décembre 2017
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré	15 000		

**Ventilation des produits et charges d'intérêt
de l'exercice 2017
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	4 468	1 265
- avec les établissements de crédit	0	860
- avec la clientèle	3 940	244
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	527	160
Charges d'intérêt sur opérations	737	630
- avec les établissements de crédit	278	94
- avec la clientèle	-2	496
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	462	40

Ventilation des commissions sur opérations de l'exercice 2017

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	211	144	30	
- sur prestations de services	6 426	1 556	587	107

Ventilation des charges générales d'exploitation de l'exercice 2017

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	2017	2016
Frais de personnel	17 488	6 613
- salaires et traitements	4 292	4 489
- rémunérations d'administrateurs	10 740	40
- charges sociales	1 082	1 639
- charges de retraite	545	719
- autres charges sociales	537	919
- charges de restructuration	1 374	446
Frais administratifs	3 321	3 360
- impôts et taxes	19	75
- locations	954	987
- services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	127	82
- transports et déplacements	44	53
- autres services extérieurs	2 176	2 164

**Ventilation de l'effectif du personnel
au 31 décembre 2017**

RUBRIQUES	2017	2016
- Direction / Cadres supérieurs	21	21
- Cadres moyens	13	14
- Gradés et Employés	9	9
TOTAL	43	44

RAPPORT GÉNÉRAL**DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte,

dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2017 pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 468.621.365,22 €

* Le compte de résultat fait apparaître un résultat net de 4.550.488,51 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi

que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2017, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2017 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 9 février 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Sandrine ARCIN

KBL MONACO PRIVATE BANKERS tiendra à la disposition du public en ses locaux, le rapport d'activité à compter de la présente publication.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 avril 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,36 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.966,88 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.467,10 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.377,66 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.100,64 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.770,54 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.109,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.493,40 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 avril 2018
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.479,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.486,97 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.129,61 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.425,03 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.445,74 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.371,35 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.552,54 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	649,91 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.025,49 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.526,65 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.909,48 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.669,22 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	998,31 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.603,80 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.461,08 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.530,43 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	710.919,31 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.239,64 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.101,27 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.213,98 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.137,73 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.065,36 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.292,60 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.861,32 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

